PREMIÈRE ANNÉE. N° 17. 20 FÉVRIER 1879.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES
DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

JOURNAL DE RENSEIGNEMENTS SUR LES OBJETS NÉCESSAIRES AU CULTE ET AUX PAROISSES
LIBRAIRIE — MUSIQUE RELIGIEUSE — ORGUES — HARMONIUMS
ORNEMENTS D'ÉGLISE — VASES SACRÉS— BIJOUTERIE RELIGIEUSE —ARCHITECTURE ET SCULPTURE
VITRAUX — PEINTURES — HABILLEMENTS — MÉDICAMENTS,
ET EN GÉNÉRAL TOUS RENSEIGNEMENTS UTILES ET PRATIQUES
Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION ET ADMINISTRATION
25, rue de Grenelle, à PARIS, librairie VICTOR PALMÉ, directeur de la Société générale de Librairie catholique

La Direction répond à toute demande de MM. les abonnés et publie les travaux envoyés, sauf les modifications qu'elle juge nécessaires.

PARIS, DÉPARTEMENTS ET COLONIES FRANÇAISES :
UN AN : 8 francs. — ETRANGER : 10 francs.
UN NUMÉRO : 15 centimes.

SOMMAIRE DU N° 17. — PRÉDICATION : 1r *Dimanche de Carême :* 1° Sujet tiré de l'Epitre. 2° Sujet tiré de l'Evangile (Homélie), 3° Catéchèses. — LE MANRÈZE DU PRÊTRE : *Beati mundo corde* (suite). — CONGRÉGATION DES SAINTES RELIQUES : Décret pontifical concernant le commerce des religieux. — REDRESSEMENTS HISTORIQUES : La chute du pape saint Marcellin. — QUESTION DE DROIT ECCLÉSIASTIQUE : Des croix érigées sur les places publiques, chemins publics ou propriétés privées. — CONSULTATIONS : Jeûne de la vigile de saint Pierre (article complémentaire). Dénombrement d'une paroisse. Inhumation d'un enfant dans une paroisse étrangère. Si un maire peut détourner l'emploi d'une somme donnée par le gouvernement en faveur du presbytère ? Dans quelle mesure peut-on croire aux communications des morts avec les vivants ? Un voyageur peut-il emprunter le billet d'un autre voyageur pour ne pas payer d'excédant de bagage ? — LES ENTERREMENTS CIVILS DEVANT LA LOI. — COURRIER DE L'UTILE : Remèdes contre les clous. — CORRESPONDANCE.

PRÉDICATION

—

PREMIER DIMANCHE DE CARÊME.

Ecce nunc tempus acceptabile,
ecce nunc dies salutis.
(II Cor., VI, 4-10.)

Ces paroles, que nous lisons dans l'épître de ce jour, puisent leur force dans cette maxime de la sagesse éternelle : *Que servira à l'homme de gagner l'univers s'il vient à perdre son âme ?* Et remarquez que Notre-Seigneur n'exempte rien, qu'il embrasse, dans ces paroles, le monde, sa sagesse, sa puissance, ses richesses, sa gloire, ses jouissances, *mundum universum.* Et cette brillante conquête que nul n'a jamais faite ici bas, que nul ne fera jamais, n'est rien cependant pour celui qui perd son âme. Et cependant la plupart des hommes de ce temps sourient de pitié quand on a le courage d'interroger leurs pensées et leurs œuvres à la lumière du flambeau qui éclaire l'âme. L'homme pourra-t-il, à force de destructions, de passions, de ténèbres et d'iniquités, anéantir le jour de Dieu Non, ce jour viendra inévitablement ; voilà pourquoi nous devons méditer profondément la maxime du divin Maître.—I. Rien de plus *grand que notre destinée finale.* II. Rien de plus méconnu par les hommes indifférents de ce siècle.

I. — Le salut d'une âme est quelque chose de plus excellent, de plus parfait en soi que la création même de l'univers entier. Qu'est-ce que l'univers ? d'où vient-il, d'où sort-il ? est-il une portion de l'essence de Dieu ? vient-il de Dieu par effusion, par émanation, par participation, par extension ? Le croire, ce serait l'erreur la plus monstrueuse qui ait existé dans l'esprit humain. Dieu a tiré l'univers du néant, il est la créature de Dieu. Etant admis ce dogme de la foi catholique que Dieu n'a rien mis dans l'univers qui soit de sa substance, il est facile de comprendre la réalité de cette proposition que le salut d'une âme est quelque chose de plus excellent que la création de l'univers entier. En effet, qu'est-ce que Dieu a fait pour le salut d'une âme ? Dieu lui ayant donné l'être de la nature, que fera-t-il pour la conduire à sa fin suprême, à sa béatitude définitive et éternelle ? Il ne se contente plus de lui donner l'être de la na-

ture, il lui donne l'être de la grâce, et si elle est fidèle à la grâce, il lui donne éternellement l'être de la gloire.

Or, qu'est-ce que la grâce et la gloire? La grâce c'est la participation de la vie de Dieu en nous. Dieu n'a rien mis de sa vie, de sa substance dans l'univers; mais dans une âme, quand il lui donne la grâce, il commence à la faire participer à sa vie, non pas que cette âme perde la sienne propre, mais elle mêle sa vie passagère, changeante, à la vie de Dieu qui descend en elle; car, comme dit St. Thomas, la grâce de Dieu c'est le commencement de la gloire en nous. Et comme l'avait dit saint Paul en définissant la grâce de Dieu, c'est la vie éternelle en Jésus-Christ. Ainsi, Dieu pèse sur le néant, il en fait sortir une âme, il abaisse de nouveau sa main divine sur cette âme, et de l'être de la création, il l'élève à l'être de la grâce en Jésus-Christ. Puis, pesant encore définitivement sur cette âme, il la saisit, l'enlève et la porte sur le trône même de Jésus-Christ. Il consomme avec elle une union éternelle, il lui donne sa vie, il la divinise en Jésus-Christ, voilà la consommation de notre salut. Dès lors, vous le voyez, le salut de votre âme doit être l'œuvre continuelle de votre vie. Il y a deux éléments dans votre salut: il y a l'élément de la grâce qui vous est donné gratuitement, et il y a le concours de votre liberté Mesurez maintenant le salut sur ses conséquences : il s'agit, après cette épreuve de la vie, de jouir éternellement de la béatitude de Dieu, d'aller nous asseoir sur le trône de Jésus-Christ. Le salut ne consiste pas seulement à obtenir cette félicité, mais à échapper au plus épouvantable malheur, l'enfer éternel. Donc, le salut est la seule chose nécessaire; aussi est-elle le but final de toutes les œuvres de Dieu dans l'ordre de la nature comme dans l'ordre de la grâce. Ne vous étonnez donc plus si cette œuvre du salut a été le principe générateur de tous les dévouements qui étonnent le monde. Voilà ce qui explique la vie des apôtres, des anachorètes, des religieux, des filles de saint Vincent-de-Paul. *Quid prodest homini?*

II. Le salut est ce qu'il y a de plus méconnu, de plus méprisé par les indifférents de ce siècle. L'immense majorité des hommes de ce temps vivent comme s'il n'y avait rien au delà du tombeau, et ils sont tombés dans une indifférence qui épouvante, par rapport à la seule chose qui donne du prix à notre vie si misérable, le salut, la destinée finale, le dernier mot de l'existence. Les hommes de ce siècle ont du temps pour tout, excepté pour Dieu. — L'homme politique a du temps pour se perdre dans des théorèmes insensés. — L'homme d'ambition, pour arriver à ses fins. — L'homme d'affaires, pour amasser de l'argent. — Le libertin, pour ses jouissances. — Ils n'ont pas le temps de songer à leur salut. — D'où vient ce mal? On a sapé tous les fondements de l'Eglise depuis un siècle; on a attaqué Jésus-Christ, la révélation, le sacerdoce, les préceptes de la morale. On a sapé toute la religion par le sophisme, par le sarcasme, la littérature, les feuilletons, les romans. — On a sécularisé l'éducation. — Pour échapper à ce péril, faites de cette maxime la loi de votre vie : que me servira de gagner l'univers si je viens à perdre mon âme? Sauvons notre âme, le reste n'est rien; les plaisirs, les affaires, tout cela n'est rien; l'éternité est tout dans le bonheur de posséder Dieu.

Passages de l'Ecriture Sainte.— Dormierunt somnum suum viri divitiarum, et nihil invenerunt in manibus suis (p. 751).

Desolatione desolata est omnis terra, quia nullus sit qui recogitet corde (Jerem. XII-11).

Quid prodest homini si mundum universum lucretur, animæ vero suæ detrimentum patiatur? (Math. XVI-26).

Quam dabit homo commutationem pro anima sua (*ibid.* 26)?

Cum metu et tremore vestram salutem operamini (Philip. II-12).

Quomodo effugiemus si tantam neglexerimus salutem (Heb. II-3)?

Passages des Saints Pères. — Si cor habes, intellige quia omni necessitate major est necessitas animæ salutis, attende tibi, hoc animæ tuæ in qua te potiorem esse nosti (S. Amb.).

Summa amentia est ut, cum diabolus animarum nostrarum perditionis tantopere invigilet, nos contra pro nostra ipsorum salute non eamdem adhibeamus diligentiam (S. Chrys.).

Nihil ita gratum Deo et ita curæ, ut animarum salus (S. Chrys.).

Salus creaturæ lucrum est creatoris (S. Hier.).

Hæc nos cura occupet, non jam plane prima, sed sola (S. Euch.).

Pereat mundi lucrum, ne fiat animæ detrimentum (S. Euch.).

Sujet tiré de l'Evangile. — Homélie.

Jesus ductus est in desertum a Spiritu ut tentaretur a diabolo.
(S. Matth., vi, 1.)

L'apôtre saint Paul nous apprend que nous avons une guerre continuelle à soutenir contre les puissances de ce monde, contre les esprits de malice, et pour leur résister nous devons prendre l'armure de Dieu: la vérité, comme le baudrier qui ceint les reins; la justice, comme la cuirasse qui couvre notre corps : la foi, comme le bouclier qui repousse les traits de l'ennemi; l'espérance, comme le casque qui défend notre tête; et la parole de Dieu, comme le glaive qui arme nos mains. L'usage que nous devons faire de ces armes, nous est révéle par l'exemple même de Jésus-Christ dans l'Evangile de ce jour : — Précautions que nous devons prendre contre la tention, de loin et avant d'être attaqué; — défense à opposer à la tentation lorsqu'elle est présente.

L'évangile nous fait observer que Jésus-Christ ne va pas de lui-même au lieu où il doit être tenté; il y est conduit par une inspiration du Saint-Esprit: — donc nous ne devons pas nous

présenter de nous-mêmes à la tentation.— Il est de foi que Dieu nous assistera dans la tentation, mais il est aussi de foi que celui qui aime le péril, y périra. Dieu nous accorde contre les tentations deux fortes grâces : une grâce de fuite, qui nous préserve, — une grâce de combat, qui nous en délivre.—Le démon emploie pour nous perdre deux sortes de piéges : — pour nous éloigner de la vertu, il nous offre des objets qui nous effraient et nous dégoûtent ; pour nous attirer dans le vice, il nous présente des objets agréables. — Opposons la grâce de fuite aux séductions, la grâce de combat aux terreurs.

C'est loin du monde que Jésus-Christ se prépare à la tentation. A son exemple, par notre éloignement du monde, par nos méditations, par nos prières, par nos bonnes œuvres, préparons-nous aux assauts de l'ennemi. L'Evangile nous révèle encore, par les exemples de Jésus-Christ, les autres moyens, le jeûne et la mortification, qui sont les préservatifs contre les tentations.

Etant ainsi préparé à la tentation, comment la combattre lorsqu'elle se présente? L'exemple de Jésus-Christ est là pour nous renseigner : il se soumet à trois tentations différentes, la sensualité, l'orgueil, la cupidité.

La première tentative à laquelle se soumet le Sauveur est celle de la sensualité et des plaisirs. Deux choses à remarquer : l'astuce du démon et la sagesse avec laquelle Jésus-Christ le confond.

Jésus-Christ, poussé par la faim, ne trouve rien dans le désert qui puisse le satisfaire ; c'est alors que le démon se présente à lui. Pour nous tenter, il épie nos besoins, nos désirs, nos inclinations, notre humeur, nos passions. Il se garde bien de nous proposer d'abord des péchés, il commence par nous détourner de nos exercices de piété, afin de nous conduire aux plus graves prévarications.

Comment Jésus-Christ confond-il le séducteur qui veut lui prouver, pour le tenter, le besoin de conserver sa vie et d'apaiser la faim qui le tourmentait? Le divin Sauveur lui parle d'une autre vie bien autrement précieuse que cette misérable vie actuelle. Pensons au ciel, à Dieu.

La tentation de l'orgueil est la seconde que Jésus-Christ a voulu éprouver. Le démon nous présente, selon nos dispositions, l'orgueil de la naissance, des richesses, de la force de la beauté, des talents, de la vertu. C'est par ce genre d'orgueil qu'il attaque le Sauveur. Il lui dit qu'étant agréable à Dieu, il peut, sans danger, se précipiter du faîte du temple. Jésus-Christ le confond par une réponse qui renferme pour nous une profonde instruction : Il ne faut pas tenter Dieu. C'est par les voies ordinaires que Dieu veut nous conduire au salut : la voie commune de l'humilité, de l'obéissance, de la fuite des occasions. Quand le démon nous dit : « Jetez-vous dans ce danger, ne craignez rien, votre vertu est assez affermie. Dieu enverra ses anges pour vous protéger, » répondez : « Il est écrit : Tu ne tenteras pas le Seigneur ton Dieu. »

La troisième tentation est celle de la cupidité, et il y en a de beaucoup d'espèces. Le démon tente Jésus-Christ par celle qui flatte le plus, par l'ambition d'une vaste domination. Il tient à chacun de nous le même langage : Je te donnerai ces richesses après lesquelles tu soupires, cet emploi que tu désires, si tu veux m'adorer. Comme Jésus-Christ, répondons : Retire-toi, Satan ! et souvenons-nous qu'à Dieu seul appartiennent nos adorations. Ces trois réponses de Jésus-Christ, aux trois tentations du séducteur, sont toutes tirées de la Sainte Ecriture. C'est la preuve que la parole de Dieu nous est utile pour résister aux tentations. Elle est tout à la fois notre instruction, notre soutien et notre force. Dieu ne permet pas que la tentation soit continuelle ; après la victoire, il accorde le repos. Gardons-nous de croire, cependant, que notre tranquillité doive être constante. Saint Luc nous apprend que Jésus-Christ ne fut abandonné que pour un temps. Profitons du calme qu'il nous laisse pour nous préparer à de nouvelles résistances, jusqu'au moment où le dernier combat, d'où nous sortirons vainqueurs, nous mette en possession de la paix éternelle.

Passages de l'Ecriture Sainte. — Qui non est tentatus quid scit? (Eccli., xxxiv, 9.)

Fili, accedens ad servitutem Dei, præpara animam tuam ad tentationem. (Eccli., ii, 1.)

Militia est vita hominis super terram. (Job., vii, 1.)

Quia acceptus eras Deo, necesse fuit ut tentatio probaret te. (Tob., xii, 13.)

Vigilate et orate ut non intretis in tentationem. (Matth., xxvi, 41.)

Fidelis est Deus, qui non patietur vos tentari supra id quod potestis, sed faciet etiam cum tentatione proventum. (I Cor., x, 13.)

Unusquisque tentetur a concupiscentia sua abstractus et illectus. (Jacob., i, 14.)

Omne gaudium existimate, fratres mei, cum in tentationes varias incideritis. (Jacob., i, 2.)

Passages des Saints Pères. — Duplicem aciem producit mundus contra milites Christi : blanditur enim ut decipiat, terret ut frangat. (S. Aug.)

Deus hortatur ut pugnes, adjurat ut vincas, certantem spectat, deficientem sublevat, et vincentem coronat. (S. Aug.)

Si nunquam tentaris, nunquam probaris ; non melius est tentari et probari quam non tentatum reprobari. (S. Aug.)

Magnum prælium nobis est hostem non videre, et vincere. (S. Aug.)

Ideo tentatus est Christus ne vincatur a tentatione christianus. (S. Aug.)

Dæmon singulis hominibus vitiis convenientibus insidiatur. (S. Greg.)

Nulla sunt sine tentationum experimentis opera virtutis, nullum sine hoste certamen, nulla sine congressione victoria. (S. Greg.)

CATÉCHÈSES [1]

—

XIV

PREMIER DIMANCHE DE CARÊME

Tunc Jesus ductus est in desertum à Spiritu, ut tentaretur à diabolo. (Matth. iv, 1.)

« La vie de l'homme sur la terre étant une tentation (ou un combat perpétuel), comme dit Job, il convient de parler aujourd'hui de la tentation en général et de ses diverses espèces, des raisons pour lesquelles Dieu permet que l'homme soit tenté et des armes avec lesquelles on doit résister à la tentation. » (C. C. Trid.) De là trois Questions à résoudre en cette Homélie :

I. *Qu'est-ce que la tentation ?* — C'est un mouvement excité en nous par la concupiscence ou par le démon et nous inclinant au mal. Nous sommes tous les jours exposés à toutes sortes de luttes et de périls. Le démon, le monde et la chair ne cessent de nous attaquer. « Chacun, » dit saint Jacques, » est tenté « par sa propre concupiscence qui l'emporte et « l'attire. Ensuite, quand la concupiscence a « conçu, elle enfante le péché ; et le péché con- « sommé engendre la mort. » (Jac. i, 14-15). L'expérience prouve que le monde est aussi pour nous une occasion de péché, auquel il nous excite continuellement par ses discours impies et licencieux, par ses maximes perverses et par ses exemples scandaleux. De là ces paroles de S. Jean : « N'aimez pas le monde ni ce qui » est dans le monde. L'amour du Père n'est pas « en lui. Car tout ce qui est dans le monde « est ou convoitise de la chair, ou concupis- « cence des yeux ou orgueil de la vie.» (I Joan. i, 15-16). Mais nous avons à combattre non-seulement contre la chair et le monde, mais encore « contre les principautés et les puissances, con- « tre les princes de ce siècle ténébreux, contre « les esprits de malice répandus dans les airs.» (Ephes. vi, 12). L'Apôtre nomme ainsi le démon et ses anges, parce qu'ils ont en leur pouvoir, non le monde de la lumière ou les justes, mais le monde des ténèbres ou les impies, et parce qu'ils ont contre nous une haine implacable. Or le démon nous fait une guerre incessante. Avec lui nous n'avons à espérer ni paix ni trêve. Il a séduit nos premiers parents dans le Paradis terrestre ; il n'a cessé d'attaquer les Prophètes ; il a cherché les Apôtres, pour les cribler comme du froment ; il n'a pas rougi de tenter Jésus-Christ lui-même ; et « il tourne autour de nous « comme un lion rugissant, cherchant quel- « qu'un à dévorer. » (I Petr. v, 8). Certaines personnes, n'éprouvant pas les attaques du démon, ne veulent pas y croire. Or comme elles sont tombées en son pouvoir par le péché, il n'est pas étonnant qu'il s'abstienne de les tenter. Il n'en est pas ainsi des Justes. C'est à eux qu'il réserve toute sa haine et qu'il livre les plus violents combats. Mais quelle que soit sa puissance, il ne saurait nous tenter autant qu'il le voudrait. Car tout son pouvoir dépend de la volonté de Dieu ; et il n'en use qu'avec sa permission, comme on le voit par l'histoire de Job, qu'il n'aurait jamais touché, si Dieu ne lui avait dit : « Voilà que je te livre tout ce qu'il possède ; » et qu'il aurait fait périr avec ses enfants, si Dieu n'avait ajouté : « Seulement n'étends pas la main sur lui.» (Job. i, 12. — I C. ii, 32. — I S.C. ii, 119-121.)

II. *Pourquoi Dieu permet-il que l'homme soit tenté ?* — Il ne le permet que pour son bien, selon ces paroles de l'Ecriture : « Mon fils, quand « tu approches du service de Dieu, demeure « dans la justice et la crainte, et prépare ton « âme à la tentation. (Eccli. ii, 1.) (La Sagesse) « a préparé au Juste un rude combat, afin qu'il « triomphât. (Sap. x, 12.) Mais (Dieu lui) fera « profiter de la tentation. (I Cor. x, 13.) » Si Dieu nous tente, ce n'est donc que pour notre bonheur. Il nous éprouve par les maladies, la pauvreté, les humiliations et les persécutions, afin que notre vertu soit plus éclatante, que notre exemple porte les autres à nous imiter et que tous les hommes bénissent le Seigneur. Ainsi Moïse dit aux Hébreux : « Le Seigneur « votre Dieu vous tente, afin qu'il apparaisse « visiblement si vous l'aimez ou non. » (Deut. xiii, 3.) Il est écrit de Tobie qu'il « avait besoin « d'être éprouvé par la tentation, parce qu'il « était agréable à Dieu. » (Tob. xii, 13.) Mais le démon ne nous tente que pour notre malheur en nous portant au péché, tantôt par les mouvements déréglés qu'il excite en nous ; tantôt par les choses extérieures, dont il se sert pour nous élever ou nous abattre ; tantôt par les hérétiques et par les hommes pervers, qu'il place « dans la chaire de pestilence, » d'où ils répandent le mortel poison de leurs pernicieuses doctrines. Lors donc que nous faisons le mal pour lequel nous sommes tentés, il faut reconnaître la tentation du démon. Jamais Dieu ne nous tente en ce sens ; car il ne peut être l'auteur du péché. Au contraire, « il déteste tous ceux qui « commettent l'iniquité. » (Ps. v, 5.) De là ces paroles de S. Jacques : « Que personne, lors- « qu'il est tenté, ne dise que c'est Dieu qui le « tente ; car Dieu ne tente pas pour le mal. » (Jac. i, 13.) Cependant, quoiqu'il ne nous tente pas pour le mal, on peut dire qu'il nous induit en tentation, lorsque, pouvant empêcher que nous ne soyons tentés ou que nous ne succombions à la tentation, il ne l'empêche pas. Mais en le permettant, il nous soutient par sa grâce et fait tourner la tentation à notre bien spirituel, à moins que, en punition de nos péchés, il ne nous y laisse succomber. (I C. ii, 32. — I S C. ii, 122-123.)

III. *Comment doit-on résister à la tentation ?* — On doit y résister par la vigilance et la prière, comme le déclare Jésus-Christ lui-même, en nous disant : « Veillez et priez, pour ne pas suc-

1. Voir l'*Ami du Clergé*, n°s 4-16.

2. La première abréviation signifie : Le Catéchiste, cours de Religion, 2e partie ou Grâce, art. 32. — Et la seconde : La Somme du Catéchiste, cours de Religion, 2e partie ou Grâce, art. 119-121.

« comber à la tentation. » (Marc. xiv.) La prière qu'il faut surtout adresser à Dieu, lorsqu'on est tenté, est la prière suivante : « Ne nous induisez « pas en tentation. » En lui adressant ces paroles, nous ne le prions pas d'éloigner de nous toute tentation ; car il nous est fort utile d'en avoir, pour nous connaître nous-mêmes, pour nous humilier sous sa main toute-puissante et pour mériter la couronne immortelle de gloire, selon ces paroles de S. Paul : « Celui qui « combat dans la carrière ne sera couronné « qu'après avoir légitimement combattu. » (II Tim., ii, 5.) Et de S. Jacques : « Bienheureux « l'homme qui est tenté parce que, lorsqu'il « aura été éprouvé, il recevra la couronne de « vie promise par Dieu à ceux qui l'aiment. » (Jac. i, 12.) Mais nous le prions de ne point nous laisser succomber à la tentation, ni par erreur ni par faiblesse ; et de nous accorder le secours de sa grâce pour en triompher. Tout en lui faisant cette prière, il faut que nous coopérions à sa grâce en résistant généreusement au démon. Ce qui doit exciter notre confiance dans cette lutte, c'est la pensée que « nous avons, pour « nous aider, un Pontife qui peut compatir à « nos infirmités, ayant été lui-même tenté et « éprouvé en toutes choses. » (Hebr. iv, 15.) N'est-il pas « cet homme plus fort qui survient « et qui terrasse le fort armé, en lui arrachant « ses armes et les dépouilles de ses ennemis. » (Luc. xi, 22.) Aussi a-t-il soin de nous rassurer en nous disant : « Ayez confiance, j'ai vaincu le monde. » (Joan., xvi, 33.) (I C. ii, 32. — I S C. ii, 124-125.)

L'abbé Regnaud.

LE MANRÈZE DU PRÊTRE

—

I

BEATI MUNDO CORDE

L'existence de notre pontificat est encore subordonnée à l'intégrité de notre chasteté. De même que, dans nos belles cathédrales, tous les effets de leur vaste structure convergent vers un foyer d'unité qui est la place de l'autel ; ainsi, dans le catholicisme, tout se relie au dogme eucharistique, lequel est comme sa clef de voûte et le centre de ses harmonies. Cela posé, avez-vous médité les rapports intimes qui existent entre votre messe et votre vœu du sous-diaconat ?

Toujours et partout, les pontifes furent tenus à plus de décence que la multitude, et l'ancienne alliance interdisait au sien l'entrée du saint des saints les jours où il n'avait pas observé la continence. Mais, pourquoi la loi nouvelle a-t-elle requis de son pontife une continence perpétuelle ? C'est que celui-ci ne gravit pas seulement les hauteurs de l'autel pour y porter les vœux et les expiations du monde, il y touche la divinité après lui avoir parlé, il a ce que notre langue liturgique semble appeler la manipulation du corps de Jésus-Christ : *Tractare corpus Domini*. Or, de même que le sein de Marie fut privilégié en vue de l'incarnation future qu'il devait abriter, la chair du sacrificateur catholique doit être purifiée par la chasteté, en préparation à l'incarnation eucharistique dont elle sera le tabernacle quotidien. Les respects des foules catholiques le disent, en effet, il faut être plus qu'un homme pour tenir un ostensoir ; et ce prêtre, dont la parole enfante Dieu, dont les bras le soutiennent, cet être entre ciel et terre que l'on n'aperçoit que dans le lointain du sanctuaire, élevé au-dessus du sol, caché dans l'encens et dans le fin lin, ne doit pas être un ange de théâtre, inférieur aux vestales du paganisme.

Consultez le simple sens moral, est-il possible à un célébrant de porter en soi une telle anomalie : *Per noctem luxurians, et primo mane sacrificans* (1) ? N'a-t-il pas des répugnances à vaincre pour aller, en venant d'imprimer des souillures à sa chair, dire sur l'hostie la plus immaculée : *Ceci est mon corps, ceci est mon sang !* La pudeur publique, elle-même, ne souffre pas longtemps ces fausses situations ; quand un prêtre a perdu ostensiblement l'angélique vertu, il est éloigné de l'autel, et, si ce prêtre est un hérésiarque que l'on ne puisse pas interdire, il s'interdira spontanément par une sorte de foi implicite plus forte que ses blasphèmes.

Consultez, à l'appui, l'histoire de l'erreur ; dès qu'une secte abolit le vœu de chasteté, elle tend à la suppression de la sainte messe. C'est que, pour revêtir, sans embarras, la pompe virginale de ses ornements sacrés, le prêtre a besoin de n'y pas voir une décoration mensongère ; aussi, tout sacerdoce qui laissa tomber sa couronne virginale, comme celui des protestants, s'il a des autels, les démolira parce qu'il n'osera plus y monter, et, au lieu des ses tuniques pontificales, il passera un habit noir, symbolisant, aux yeux de l'avenir, le deuil d'une chasteté bien des fois séculaire, perdue dans des orgies de sensualité et d'orgueil. Ah ! quand les fondateurs libertins du protestantisme paraîtront devant Dieu il sera curieux de savoir s'ils ont nié la messe parce que les textes n'étaient pas clairs, ou parce qu'ils n'osaient pas affronter la présence réelle en sortant des ivresses nuptiales qu'ils essayèrent de sanctifier ?

Ainsi, plus de chasteté, dans nos phalanges sacrées, plus de pontificat ; et plus de pontificat, plus d'Eucharistie. O Dieu du Tabernacle ! du fond de mes entrailles émues, je vous bénis de cette solidarité touchante qui nous ferait disparaître en un même jour de la terre, car, quand on passa les meilleures heures de sa vie à votre autel, on se demande ce que l'on pourrait faire dans un monde où vous ne seriez plus !

Donc, chaque jour, mes vénérés Confrères, en entrant dans notre sanctuaire pour célébrer, renouvelons ce vœu de chasteté auquel nous devons le bonheur qui se prépare pour notre âme. *Quis ascendet in montem Domini, stabit in loco sancto ejus ? innocens manibus et mundo corde* (2). Comme Marie, en effet, c'est

1. S. Chrys.
2. Ps. xxiii, 4.

par la pureté que nous l'enfantons : *Virginitate peperit* (1), puisque c'est par la pureté que nous sommes pontifes. Aussi, c'est bien à tort que le monde déplore la stérile solitude où nous nous sommes mis ; il n'y a ni solitude, ni stérilité dans un vœu qui fait de l'Eucharistie notre famille, et le fruit quotidien de notre parole et de notre sein.

Les gloires de notre judicature ont encore pour cause logique, après la grâce, notre vœu de chasteté.

Il se passe un fait miraculeux dans nos existences de prêtres dont nous ne méditons pas assez les caractères divins. A vingt-quatre ans, un jeune homme est jeté contre terre sur un pavé de sanctuaire. Sacré par l'onction pontificale, il se relève, et il dit à tous les crimes de la terre : Venez à moi. Oui, à moi, les tremblantes confidences de la jeune fille et du vieillard ! à moi, de dramatiques révélations capables d'effrayer la pensée des Anges de Dieu ! à moi, sur vous et sur la vie, des secrets capables de vous faire mépriser si je ne vous aimais pas ! enfin, à moi, des flots intarissables de larmes et d'ignominie pour les noyer en mon sein, comme dans un océan d'oubli ! et, malgré la honte, les jeunes filles n'ont pas peur, les vieillards inclinent leurs cheveux blancs, les épanchements de la terre ne cessent pas, et, comme les ruisseaux vers la mer, toutes les faiblesses du monde semblent pencher naturellement vers ce cœur de prêtre qui, toujours ouvert comme la mer, comme elle engloutit ses mystères et ne déborde jamais.

Eh bien ! savez-vous ce qui nous fait le centre de ce mouvement sympathique et les dépositaires de ces confidences sacrées ? C'est notre vœu de virginité. Oui, les coupables et les malheureux viennent nous trouver, parce que nous n'avons pas de famille naturelle qui leur dispute notre cœur, et parce que, dans notre silencieux presbytère, on ne verse pas d'autres larmes capables de nous distraire de leurs larmes aux jours des saints épanchements. Ils viennent, parce que la solitude de notre vie nous rend la discrétion aussi facile que l'amour, et qu'il n'y a pas, à notre foyer, de Dalila capable d'employer ses tendresses à surprendre les secrets de Samson. Ils viennent, parce qu'il ont le droit de nous dire : mon Père ! et qu'on ne voit pas, autour de nous, d'enfant d'une autre nature faisant une invraisemblance de cette consolante filiation. Enfin, ils viennent parce que nous traversons les illusions du monde sans les partager, et qu'ils ont besoin de nous croire supérieurs à leur misère pour nous en constituer les médecins.

Mais, supprimez le célibat ecclésiastique, la confession devient encore plus impossible que la messe. Je dis plus impossible, et ce n'est pas une exagération ; car Dieu se rendrait sur l'autel, à la voix d'un prêtre déchu, tandis que les fidèles fuiraient le tribunal sacré à cet appel sacrilége. Les hommes, qui ne voient pas aussi bien que Dieu la force du sacrement en lui-même, croient que, comme jadis à Siloë, les eaux de la piscine sainte ont besoin d'être agitées par la main d'un ange pour guérir ; or, ce qui fait un ange de l'homme, dit saint Bernard, c'est la pureté : *Angelum de homine facit*, et s'il y a une différence entre les deux, la voici : *Differunt felicitate, sed non virtute* (1).

Donc, c'est notre chasteté qui est cause de notre judicature, et, chose amère à dire, c'est presque toujours notre judicature qui cause la ruine de notre chasteté. L'histoire du sacrement de pénitence a fourni aux impies la matière de leurs plus dangereux persiflages, et ce qu'il y a de plus triste que les persiflages, c'est qu'ils ont quelquefois raison : si bien que notre confessionnal devenant tout à coup de verre, comme la maison de Socrate, serait, peut-être, une des plus grandes humiliations de l'Église. O mon Sauveur ! qui avez su être, à la fois, si digne et si bon, si paternel et si pur avec les pécheresses placées sur vos pas, que devez-vous penser de ces intimités frivoles, où nous abdiquons toute gravité paternelle pour devenir des mères sans tenue, en attendant que nous devenions des pièges et un filet : *Audite sacerdotes quia vobis judicium est, quoniam laqueus facti estis et rete expansum* (2).

Les palmes du martyre sont, encore, une de nos grandeurs d'état : nous les devons aux influences de notre virginité. La plus belle preuve du vrai sacerdoce est celle-ci : *Bonus pastor animam suam dat pro ovibus* (3). Regardez, parmi tous les sacerdoces de l'erreur, quels sont ceux-là qui se sont élevés du sein de la tribulation, et qui ont lavé leurs tuniques dans le sang ! *Hi sunt qui venerunt de tribulatione, et lavaverunt stolas suas in sanguine agni* (4) ? Le sacerdoce des philosophes concourt pour les palmes académiques, non pour celles du martyre. Celui du mahométisme reçoit la mort, mais il la donne aussi ; c'est un soldat fanatique, non un confesseur. Celui du protestantisme porte la main sur ses caisses bibliques quand on lui demande des cicatrices ; il s'est constitué le théoricien ou le commis-voyageur de la charité, tandis que nous en sommes restés les apôtres. En un mot, partout ailleurs que chez nous, le sacerdoce n'est pas un holocauste, mais il est une exploitation légale et une magistrature confortable, qui tond les troupeaux au lieu de se sacrifier : *Mercenarius autem fugit* (5).

Dans le catholicisme, au contraire, qu'est-ce que le prêtre ! Le prêtre est une victime d'office commise par l'onction sainte à tous les postes difficiles de l'Église et même de la patrie. C'est un être voué, à qui Dieu dit, en le sacrant : J'arrache ta vie pour le premier malheur public qui en aura besoin. Vierge, sous tes sueurs fais croître des vierges ; saint, par ta parole suscite d'autres saints : ensuite, quoique toujours seul pour vivre et toujours seul pour mourir, garde-toi de choisir un tombeau dans aucun lieu de cette terre, car, de même que l'ange enleva le

1. S. Ephrem.

1. S. Bern.
2. Osée, v, 1.
3. Joan. x, 11.
4. Apoc. vii, 14.
5. Joan. x, 12.

prophète Habacuc, je veux, à volonté, pouvoir t'arracher du sol, et te jeter dans les cités ou dans les campagnes, dans les épidémies ou sur les échafauds, pour expirer d'un épuisement ou d'un coup d'épée, obscur ou célèbre, en tel martyre qui me plaira. Voilà le prêtre, grand comme le catholicisme l'a souvent produit. Mais quelle est, en nous, la cause de ces héroïsmes robustes et surhumains? C'est notre vœu de chasteté.

Oui, c'est lui qui produit le prêtre pontife, c'est lui qui fait le prêtre victime et hostie. Qui dit victime, dit dévouement : n'en demandez pas à un homme que l'on retient par des embrassements au foyer, quand des pestiférés l'attendent à l'hôpital; qui ne mourra point en souriant, parce que des orphelins pleureront autour de lui, et qui n'a pas la propriété entière de son sang, parce qu'il ne pourra pas donner son cœur, même en donnant sa vie.

Ainsi, c'est à la virginité que nous devons d'être les plus valeureux tenants qui aient figuré dans les amphithéâtres de la persécution; c'est elle qui nous valut nos palmes, c'est elle qui nous donna notre pourpre sanglante; voilà pourquoi le martyre est le seul combat où les vierges et les enfants aient eu autant d'avantages que les hommes; et, quand je vois sainte Perpétue arranger ses cheveux, au milieu du cirque, de peur d'avoir l'air de mourir pour Jésus-Christ avec tristesse, quand je vois Origène, encore enfant, tourmenté par un tel désir de confesser la foi que sa mère fut obligée de lui cacher les vêtements pour l'empêcher de se livrer au bourreau, je sens que, si un orage nouveau venait à éclater sur l'Eglise, celui-là aurait un courage bien trempé qui aurait un cœur bien pur, et que la meilleure préparation à une mort héroïque serait la rénovation de notre vœu de chasteté : *Obsecro itaque vos, fratres, ut exhibeatis corpora vestra, hostiam sanctam, Deo placentem* (1).

R. P. CAUSSETTE.

CONGREGATIONS ROMAINES

—

Congrégation des Saintes Reliques.

Sa Sainteté le Pape Léon XIII est l'ennemi mortel des abus; il vient d'en donner une preuve éclatante en provoquant un décret relatif au commerce des reliques.

En s'emparant des couvents et monastères, le gouvernement italien avait mis en vente les chapelles intérieures de ces divers établissements. Les Juifs du Ghetto s'étaient précipités sur ces dépouilles, dont ils connaissaient la valeur et les avaient achetées à vil prix pour les revendre le plus cher possible. C'est ainsi que des corps saints extraits des autels et des cryptes se sont vendus jusqu'en Amérique. Aujourd'hui encore on n'a qu'à parcourir ce quartier du brocantage pour y trouver entassés les vases sacrés, les ornements, les croix, les chandeliers, les lanternes, les tableaux, les lampes d'argent, les objets d'art.

1. Rom., XII, 1.

Il fallait un remède à ce sacrilége abus. C'est le préfet de la Congrégation des Reliques, qui, par ordre de Léon XIII, l'a administré sous la forme du décret suivant :

DÉCRET

« Les corps sacrés des martyrs et des autres saints vivant avec le Christ, dont ils ont été les membres et qui ont été le temple de l'Esprit-Saint, méritent la vénération des fidèles; car, par leur moyen, Dieu distribue aux hommes de grands bienfaits. Pour favoriser cette vénération et écarter tout trafic scandaleux, des lois ecclésiastiques et des lois civiles furent portées. En effet, il a été décrété au chapitre 3 du code *De sacrosanctis Ecclesiis : Nemo Martyres distrahat, nemo mercetur :* Que personne ne dérobe les corps des martyrs, que personne n'en fasse le commerce.

« Or, depuis déjà plusieurs années, par l'effet du temps et des circonstances, un abus grave s'est produit : des hommes, ennemis de la foi catholique et avides d'un gain honteux, n'ont pas rougi de mettre en vente, particulièrement à Rome, au grand scandale des fidèles et surtout des étrangers, des saintes reliques munies de leurs marques d'authenticité, recherchées et arrachées de tous côtés.

« Notre Saint-Père le Pape Léon III ayant eu connaissance de ces faits, voulant remédier à ce mal et pourvoir autant que possible à la restitution des reliques, a, conformément aux statuts des saints canons, défendu sévèrement aux fidèles d'acheter ou de vendre sous aucun prétexte, même celui de les racheter, les reliques et dépouilles des saints même enfermées dans leurs châsses et revêtues du sceau, soit à Rome, soit ailleurs.

« Sa Sainteté a ordonné, en outre, que quiconque aura su que des reliques sont en vente devra en avertir l'Ordinaire du lieu, à qui il incombera de prendre les mesures opportunes.

« C'est pourquoi Sa Sainteté a ordonné de rédiger et de publier le présent décret.

« Donné à Rome, au secrétariat de la congrégation des indulgences et des reliques, le 21 décembre 1878.

Card. OREGLIA DI SAN STEFANO, *Préfet*.
PANICI, *Secrétaire*.

REDRESSEMENTS HISTORIQUES

—

LA CHUTE DU PAPE SAINT MARCELLIN

Sur la prétendue chute du pape saint Marcellin, Rorhbacher dit avec raison que tous les critiques conviennent aujourd'hui que c'est une fable inventée par les Donatistes (1).

1. Cf. Natal. Alexand. *Hist. Eccles.*, t. VI, p 652, Pagi. ann. 382, n° 16; Tillemont, *Hist. Eccles.* t. V

Saint Augustin avait été le premier à le proclamer : « Qu'ai-je besoin, s'écrie-t-il dans son « livre contre Pétilien, de réfuter les imputa- « tions criminelles dont il charge les évêques « de l'Eglise romaine ? Marcellin et ses prêtres « Melchiade, Marcel et Sylvestre, sont accusés « d'avoir livré les saintes Ecritures et d'avoir « offert de l'encens aux dieux. Mais sont-ils « pour cela convaincus et la culpabilité s'ap- « puie-t-elle sur quelque pièce de conviction ir- « récusable? Il les déclare scélérats et sacrilé- « ges: *moi je réponds qu'ils étaient inno-* « *cents*. A quoi bon m'efforcer d'établir les « preuves de ma défense, quand il n'établit pas « celles de son accusation (1)? » L'assurance de ce démenti de saint Augustin a beaucoup de poids. L'évêque d'Hippone connaissait les ruses et les impostures des Donatistes et il n'était pas éloigné du temps où vivaient ces papes; il aurait eu connaissance de ces chutes; elles auraient fait assez de bruit pour parvenir à ses oreilles, si elles avaient été véritables.

Le but des Donatistes était d'établir que le souverain pontificat ayant défailli en la personne de saint Marcellin, ses successeurs n'avaient plus ou presque plus d'autorité pour les frapper eux-mêmes de condamnation, et que par conséquent toutes les sentences du Saint-Siége devaient être non avenues. Le concile tenu contre eux à Carthage et différents témoignages de saint Augustin dans sa polémique contre leurs erreurs, dévoilent les machinations auxquelles ils avaient recours pour faire triompher leur cause. Peut-être allaient-ils jusqu'à s'attribuer l'honneur d'avoir continué par leurs évêques intrus la série des papes légitimes, héritiers de saint Pierre, en la donnant comme interrompue dans l'Eglise qui les foudroyait de ses anathèmes.

Eusèbe, qui était contemporain et mal disposé contre les pontifes romains, en remarquant que Marcellin avait vécu du temps de la persécution, ne mentionne aucune flétrissure qui ait entaché sa mémoire (2). Son silence a presque autant de signification que le désaveu formel de saint Augustin. Théodoret ne parle pas non plus de la faute de Marcellin; au contraire, il dit de ce saint pape qu'il s'était couvert de gloire pendant les persécutions (3).

Cependant l'accusation prit beaucoup de consistance au VI^e siècle; elle fut insérée dans le *Liber Pontificalis* et dans le second catalogue des papes, dit catalogue Félicien. On faisait circuler, dès cette époque, des actes du martyre de saint Marcellin rédigés dans ce sens, et des actes d'un concile qu'il aurait lui-même tenu à Sinuesse, en Italie, pour y confesser publiquement sa faute. Si l'on en croit même une lettre du pape Nicolas I^{er}, à l'empereur de Constantinople (vers 860). Marcellin aurait déclaré devant cette nombreuse assemblée d'évêques ce qu'il avait eu le malheur de faire, et, personne n'osant le condamner, tous lui auraient dit : « Soyez vo- « tre juge à vous-même, ce n'est point à nous « de vous juger; le siége qui a la primauté ne « peut être jugé par qui que ce soit. » Les pères du concile auraient ajouté « que sa faute res- « semblait à celle de Pierre, et que ses larmes « l'avaient effacée (1). »

Quoique le bréviaire romain ait conservé la mémoire de la chute de saint Marcellin, il n'y a pas lieu d'y ajouter plus de foi qu'aux autres documents. Toute cette histoire repose sur les actes du concile de Sinuesse (aujourd'hui Sessa, ville de Campanie), évidemment supposés et, sur la relation du martyre de saint Marcellin non moins apocryphe.

L'authenticité de ces actes n'est pas soutenable. D'abord, quant au concile lui-même, il est plus que probable qu'il n'a pas eu lieu. Comment, en effet, supposer que le pape ait eu la facilité de réunir 180, ou selon d'autres, près de 300 évêques dans un temps de persécution, quand il fallut tous les bons offices de l'empereur Constantin pour en rassembler 318 à Nicée. Comme le remarque très-bien Dom Ceillier, « le pape saint Fabien ayant été martyrisé sous Dèce, le Saint-Siége demeura sans chef durant plus de seize mois, à cause de la conjoncture fâcheuse des temps; le clergé de cette Eglise, qui ne voulait rien décider sur l'affaire des *tombés* (*lapsi*), qu'après l'avoir considérée mûrement, put à peine assembler pour cet effet quinze ou seize évêques des églises voisines, que la persécution avait contraints de fuir dans les provinces éloignées. Y eut-il donc moins de liberté de s'assembler sous Dèce que sous Dioclétien, dont la persécution fut la plus violente et la plus générale de toutes? Et s'il y en eut davantage sous Dioclétien, pourquoi est-il dit dans les actes du concile de Sinuesse que tous les évêques n'y assistèrent pas, à cause du danger de la persécution; et que ceux qui s'y trouvèrent furent obligés de se cacher dans une grotte où ils n'entraient que cinquante à chaque fois, parce qu'elle était trop petite (2)? »

En second lieu, les actes du prétendu concile de Sinuesse portent en eux-mêmes la preuve de leur invention. « L'imposteur, comme l'observe encore dom Ceillier, peu instruit de ce qui se passe ordinairement dans la convocation et la tenue des conciles, n'a pas même marqué qui avait convoqué celui-ci, qui l'avait présidé, de quelle province et de quelle ville étaient les évêques qui s'y rendirent (3). » Ces actes sentent la fable; la scène entre le pape Marcellin et le grand pontife de Jupiter, qui prennent Dioclétien pour arbitre de leur différend, est la plus absurde des inventions.

Quant à la relation du martyre de saint Marcellin, elle a manifestement subi des altérations graves. Au lieu de lire, par exemple, « *que le* « *saint Pontife avait préparé pour lui une* « *chambre sépulcrale aux catacombes pen-* « *dant qu'il était au rang des pénitents,* » il faut lire, « *qu'il l'avait préparée pour les pé-*

p. 613; Basnag. ad. am., 296, n° 4,129; Dupin, *Biblioth. Eccl.*, t. II, p. 766; Bolland., *in Catal. Rom. Pont.*, pars. II, p. 43.

1. August. *unico baptismo contra Feti unum*, cap. XVI.
2. Euseb. *Hist. Eccl.*, lib. VII, cap. XXXII.
3. Theodoret, *Hist. Eccles.*, lib. I, cap. II.

1. Labbe. *Concil*, t. I, pp. 910 et suiv.
2. Dom Ceillier, *Hist. gén. des Aut. eccl.*, t. II, p. 618.
3. *Id.*

« nitents, » (*pænitentibus* et non *pænitens*). Le *Liber Pontificalis*, qu'on doit regarder comme gravement altéré lui-même en plusieurs endroits, si on veut y voir un livre officiel de la cour de Rome, ne saurait être invoqué à l'appui de la prétendue chute du pape Marcellin. Le bréviaire romain, qui a reproduit la légende en question, n'a pas d'autre autorité que celle des sources auxquelles il a été puisé et qui sont ici manifestement corrompues.

Baronius, après avoir pesé les raisons des deux opinions contraires, incline à croire à des inventions des Donatistes, assez audacieux et assez répandus à Rome et en Afrique pour avoir pu accréditer leurs calomnies. C'est là ce qu'il y a de plus vraisemblable, puisque les auteurs du temps et en particulier Eusèbe, comme on l'a vu, gardent le silence à cet égard et que Théodoret loue saint Marcellin de s'être couvert de gloire dans les combats de la persécution. Enfin, à supposer que le fait reproché au pape Marcellin soit vrai, que les actes du concile de Sinuesse soient authentiques, que le témoignage de l'auteur du *Liber Pontificalis* soit recevable, et que celui-ci, qui dit avoir vu encore ouverte la catacombe dans laquelle avait été déposé saint Marcellin, ait touché d'assez près aux événements pour prendre des informations véridiques, la mémoire du pape saint Marcellin reste toujours à l'abri de tout soupçon d'hérésie, la question de l'infaillibilité des Pontifes romains est hors de cause. Si Marcellin céda un instant aux menaces ou à la violence des tourments, et s'il offrit de l'encens aux dieux, il ne faillit pas du moins à la foi, et d'ailleurs il lava ensuite sa faiblesse par un courageux martyre, qui lui a valu d'être compté au nombre des saints.

QUESTION DE DROIT ECCLESIASTIQUE

DES CROIX ÉRIGÉES EN DEHORS DES ÉGLISES, SUR LES PLACES PUBLIQUES, CHEMINS PUBLICS OU PROPRIÉTÉS PRIVÉES.

Les croix de mission érigées à l'époque de la Restauration l'ont été généralement par les soins des fabriques et au moyen de souscriptions volontaires. Elles sont donc la propriété des fabriques, pourvu que ces croix aient été plantées sur un terrain leur appartenant ou à elles concédé. Dans le cas où le calvaire aurait été construit à frais communs par la fabrique et la commune, il constituerait une propriété indivise à ces deux établissements.

Quelle que soit d'ailleurs la condition, sous le rapport de la propriété, des croix de mission, par le fait même qu'elles ont été régulièrement érigées, avec l'agrément de l'autorité municipale, elles constituent un monument public du culte, placé sous la surveillance de la fabrique. Dès lors il est du devoir des administrations fabriciennes de veiller à leur entretien, et par conséquent de les faire réparer.

Rien n'empêche qu'une fabrique fasse déplacer une croix de mission, qui a besoin d'une restauration, pour la transporter dans un endroit plus convenable, pourvu que ce soit à ses frais. La commune, si elle n'en est pas propriétaire, n'a aucun droit à s'opposer à cette translation, quand la croix doit être placée sur un terrain qui n'est pas communal.

Si le calvaire doit être érigé sur un terrain communal ou sur la voie publique, il faut, au préalable, l'assentiment de l'autorité municipale et l'autorisation du préfet. Pour le planter sur le terrain d'un particulier, il suffit du consentement de celui-ci.

Mais, si l'on veut lui assurer le caractère d'un monument public et religieux, il est nécessaire, dans tous les cas, d'en faire approuver l'érection par l'autorité administrative.

Une, croix dont l'érection est autorisée, est placée sous la protection de l'article 257 du code pénal, qui punit d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de cent francs à cinq cents francs « quiconque aura détruit, abbattu, mutilé ou dégradé des monuments, statues et autres objets destinés à l'utilité ou à la décoration publique. »

La fabrique, chargée de veiller à l'entretien du calvaire, a le devoir d'en maintenir les abords libres et propres, et son trésorier a qualité pour faire cesser les désordres à cet égard et actionner en justice les délinquants, par application des articles 471 et 475 du code pénal. (*Univers*).

CONSULTATIONS

JEUNE DE LA VIGILE DE SAINT-PIERRE.

Le n° 11 de l'*Ami du Clergé* a publié sur l'obligation du jeûne, la veille des SS. apôtres Pierre et Paul, un article qui a besoin d'être rectifié et complété.

Il est en effet tout à fait certain que le jeûne de la veille de saint Pierre oblige en France et en Belgique, et généralement dans tous les pays qui, compris dans le concordat de 1801, ont bénéficié de l'indult du cardinal Caprara en date du 9 avril 1802. Cette obligation n'a jamais été douteuse; s'il y a eu dissentiment à ce propos, c'est uniquement sur le jour où le jeûne doit être observé : Les uns ont voulu que ce fût le samedi avant le dimanche où l'on renvoie la solennité de la fête, conformément audit indult; d'autres, au contraire, ont pensé qu'en toute hypothèse le jeûne doit être fait le 28 juin de chaque année, c'est-à-dire la veille de la fête liturgique.

Le cardinal Caprara eut si peu l'intention de le supprimer, qu'il exprima officiellement l'avis que ce jeûne devait être gardé le samedi avant le dimanche de la solennité. En effet, voici ce qu'il répondit au vicaire-général de Malines le 21 juin 1804 : *Jejunium vigiliæ. SS. Apostolorum Petri et Pauli observabitur in sabbato ante Dominicum solemnitatis dictorum SS. Apostolorum.*

En 1838, les évêques de Belgique sollicitèrent

à Rome l'autorisation de faire observer le jeûne le 28 juin, et non le samedi qui précède la solennité, comme on l'avait toujours pratiqué en vertu de cette réponse du cardinal Caprara ; or, Grégoire XVI n'accorda la permission que pour le cas où la fête de saint Pierre tombe le samedi. Le texte de cette décision a été inséré dans la *Théologie* de Gury, t. I, n° 488, édition de 1875.

Une autre décision a été rendue en 1853. Les cardinaux de la sainte église romaine y décidèrent ce qui suit : *Jejunium in pervigilio festivitatis sanctorum apostolorum esse servandum*. Cette décision porte la date du 25 mai de ladite année.

Est-il bien certain que cette décision a tranché toute controverse pour le jour où l'on doit garder le jeûne ? Il semble permis de conserver quelque doute. D'une part, elle peut être interprétée comme si elle résolvait simplement que le jeûne de la vigile de saint Pierre oblige sans déterminer le jour ?

La construction de la phrase semble autoriser cette explication : *Jejunium in pervigilio festivitatis sanctorum apostolorum esse servandum*. Les cardinaux du Saint-Office ne dirent nullement que le jeûne devait être gardé ce jour-là et non un autre. D'autre part, les réponses de Rome, postérieures à 1853, se ralliant à l'explication donnée par le cardinal Caprara en 1804, statuent que le jeûne doit être gardé le samedi qui précède le dimanche de la solennité, sauf le cas où la fête se rencontre le samedi; car, en pareil cas, il est permis de reporter le jeûne au 28 juin.

Il existe en effet une lettre du cardinal Patrizzi, en date du 19 septembre 1862, lettre adressée à S. E. le cardinal archevêque de Bordeaux. Le cardinal Patrizzi, en sa qualité de secrétaire du Saint-Office, énonce comme une chose notoire, que le jeûne de la veille de saint Pierre doit être observé le samedi avant le dimanche où se fait la solennité : « Jejunium in pervigilio Ssrum apostolorum Petri et Pauli servandum *esse die sabbati ante Dominicam in qua festum illud exterius apud populum agitur; quod si dies ille natalis incidat in sabbatum, servari posse jejunium die qua ante servabatur, quarto nempe Kalendas Julii.* »

Tel est, semble-t-il, l'interprétation officielle de la décision de 1853. On peut donc, en toute circonstance renvoyer le jeûne au samedi d'avant le dimanche de la solennité. Mais cette translation est-elle réellement prescrite, de façon que les fidèles qui préféreraient jeûner le 28 juin, seraient tenus néanmoins de réitérer le jeûne le samedi qui précède le dimanche ? Nous n'oserions pas émettre un jugement affirmatif. En effet, les décisions que nous venons de mentionner ne paraissent pas exprimer un précepte absolu. La lettre du 19 septembre 1862 laisse aux fidèles la liberté d'observer le jeûne le 28 juin toutes les fois que la fête survient le samedi.

M. X., chanoine honoraire, nous pose les deux questions suivantes :

Q. — 1° Deux paroisses limitrophes sont séparées et limitées par une rivière; mais pour cause d'utilité publique, le lit de la rivière a été modifié de telle sorte qu'un groupe de maisons qui était d'abord sur la rive droite se trouve aujourd'hui sur la rive gauche. Ces maisons ont-elles changé de paroisse ? Dans le cas de la négative, à qui appartient-il de les annexer à la paroisse de la rive gauche ?

2° Un évêque d'accord avec le gouvernement, peut-il, sans consulter Rome créer une paroisse au détriment de deux autres dont l'une est amoindrie au point de n'avoir plus qu'une importance bien inférieure à celle de la paroisse nouvelle ?

Voici notre réponse :

I. — Le groupe de maisons qui était d'abord sur la rive droite de la rivière et qui se trouve aujourd'hui sur la rive gauche, n'a pas changé de paroisse. Les habitants de ces maisons relèvent encore aujourd'hui de leur ancien curé. Mgr l'Evêque du diocèse pourrait, absolument parlant, les annexer à la paroisse de la rive gauche ; mais cette translation ne pourrait avoir lieu que d'après la célèbre décrétale *Ad audientiam* du pape Alexandre III, et selon le décret du Concile de Trente, qui l'a remise en vigueur. Ainsi, tant par la décrétale que par le Concile de Trente il est exigé des causes canoniques pour démembrer une paroisse.

Quelles sont ces causes ? Il y en a deux : 1° l'éloignement où les paroissiens se trouvent par rapport à l'église paroissiale ; 2° les mauvais chemins, qui, impraticables en certains temps de l'année, rendent très-difficile la fréquentation de cette église. Si le groupe de maisons dont il s'agit dans notre cas n'est pas éloigné de plus de deux kilomètres de l'ancienne église paroissiale, si la route est bonne, si un pont a été jeté sur la rivière, dans ces conditions, il n'y a pas de raison de détacher ces maisons de leur ancienne paroisse.

Du reste, il n'est pas possible de démembrer une paroisse sans observer les formalités canoniques, dont la principale consiste à donner aux intéressés le moyen d'alléguer leurs raisons. Il faut que l'évêché assigne le curé et les paroissiens pour qu'ils soient en état d'exprimer leur avis sur une affaire qui les touche de si près. Il faut en outre que les chanoines de la cathédrale soient saisis de la question.

II. — On demande si l'évêque diocésain peut, sans consulter le Saint-Siége, créer une paroisse au détriment de deux autres, dont l'une est amoindrie au point d'avoir une importance bien inférieure à celle de la paroisse nouvelle ? La solution de la question se trouve dans les principes exposés ci-dessus. Si les causes canoniques se vérifient, c'est-à-dire si la distance est telle, ou les chemins si mauvais que les paroissiens ne puissent fréquenter que bien difficilement la paroisse, l'évêque diocésain a le pouvoir de procéder au démembrement, en observant toutefois les formalités canoniques. Si le curé se croit lésé, il est libre de recourir au Saint-Siége tout au moins *in devolutivo*, c'est-à-dire que l'appel n'a pas d'effet suspensif.

En règle ordinaire, l'accroissement de la population n'est pas une cause qui permette le démembrement des paroisses. Comme la plupart des canonistes sont d'avis que l'évêque diocé-

sain est sans pouvoir, en dehors des cas envisagés dans la décrétale d'Alexandre III et dans le Concile de Trente, c'est l'usage de recourir au Saint-Siége pour procéder au démembrement.

En 1876, Mgr l'évêque de Périgueux consulta Rome pour savoir s'il pouvait démembrer une portion d'une paroisse pour la joindre à une autre paroisse. Le prélat estimait que le pouvoir de démembrer une paroisse pour en créer une nouvelle, contenait à plus forte raison la faculté de séparer une simple fraction d'une paroisse, suivant l'adage : « qui peut plus peut moins. » La Sacrée Congrégation du Concile jugea autrement: elle notifia à Mgr l'évêque d'avoir à se renfermer dans les termes du Concile de Trente concernant la distance et la difficulté de fréquenter l'église paroissiale ; dans les autres cas, recourir au Saint-Siége. *Episcopus exequatur dispositiones Conc. Trid. sess. 4 vel recurrat in casibus particularibus.* (Die 5 februarii 1876).

Le Droit Canonique considère le démembrement des paroisses comme une sorte d'aliénation. Or, toute aliénation étant odieuse, il n'est permis de démembrer une paroisse que si le bien spirituel des âmes l'exige. Une église paroissiale a le droit d'être maintenue en possession de sa fondation et de son développement, à moins que des considérations d'une ordre supérieur ne rendent le changement vraiment nécessaire. Lorsque le démembrement est proposé pendant la vacance de la paroisse, l'évêque est tenu de lui donner d'office un défenseur qui soutienne ses intérêts, tant il est vrai que la Sainte Eglise ne consent qu'à regret à ces changements et qu'il faut toute sa sollicitude pour le salut des âmes pour l'y déterminer.

Un curé de l'ouest de la France nous propose ces deux intéressantes questions :

1° Un curé a-t-il le droit de refuser l'autorisation que lui demande un père de famille de faire inhumer son enfant dans le cimetière d'une paroisse étrangère ?

2 Le curé de cette paroisse étrangère peut-il canoniquement, malgré le refus du pasteur de l'enfant, procéder à l'inhumation, et surtout doit-il le faire, s'il a à craindre le scandale de l'enterrement civil de cet enfant ?

Nous répondons catégoriquement :

I. Un père de famille a l'incontestable droit de faire inhumer son enfant où bon lui semble, soit dans le cimetière de sa paroisse, soit dans celui d'une paroisse étrangère, et il suit de là que le curé de cette dernière ne peut en refuser l'autorisation. Rien n'est plus fréquent dans les décrétales du *Corpus Juris canonici* que la liberté de choisir le lieu de la sépulture. Les personnes parvenues à la majorité doivent exprimer leur volonté à ce sujet; quant aux enfants, la famille a tout pouvoir pour cela. Cela s'entend des enfants qui ont moins de quatorze ans, car à partir de cet âge, tout chrétien a le droit de désigner sa sépulture. (On peut consulter là-dessus un intéressant travail qui a paru dans la quinzième série des *Analecta*, et un autre beaucoup plus complet qui se trouve dans la dix-septième, c'est-à-dire dans le volume de l'année 1878).

D'où il suit que le curé dont il s'agit commet un abus de pouvoir s'il refuse l'autorisation dont le père de famille peut d'ailleurs se passer. M. le curé abuse de sa juridiction s'il refuse son ministère aux actes qui lui sont réservés concernant la translation du défunt.

II. Le curé de la paroisse étrangère n'a pas le droit d'entrer sur le territoire de la paroisse à laquelle l'enfant appartenait pour faire la levée du corps et le transférer au lieu où il doit être inhumé. La levée du corps est réservée au curé local, qui l'acompagne jusqu'aux limites de sa paroisse, lui donne l'*ultimum vale* et le consigne au curé étranger qui se charge de l'inhumation. Si le curé local refuse son ministère, le corps est accompagné d'une manière privée jusqu'à l'église où doit se faire le service et l'inhumation. Cependant le curé local a droit à la quarte canonique, c'est-à-dire au quart du casuel usité dans le diocèse.

Nous avons publié dans le numéro 13 de l'*Ami du Clergé* un décret de le Sacré Congrégation des indulgences, en date du 13 avril 1878, lequel ordonne à ceux qui veulent faire partie d'une confrérie de se présenter en personne. Un curé du centre de la France nous propose la question suivante :

« Ayant ignoré ce décret jusqu'a ce moment-ci (25 janvier 1879), puis-je considérer les personnes inscrites par procureur depuis le 13 avril 1878, date du décret pontifical, comme jouissant du privilége accordé par le souverain pontife à ceux qui avaient été inscrits avant le décret. »

R. — N. S. P. le pape Léon XIII n'a revalidé que les inscriptions antérieures au 13 avril 1878. Il n'a pas établi une législation nouvelle. Il s'est borné à remettre en vigueur l'ancienne discipline, qui était particulièrement renfermée dans un décret de 1761. Or, puisque le Saint-Père a revalidé les anciennes inscriptions jusqu'a la date susdite, il est évident que ces inscriptions étaient frappées de nullité, quoi qu'il en soit de la bonne foi avec laquelle les directeurs des confréries et les fidèles eux-mêmes ont agi. Il n'est pas question de bonne foi lorsque c'est la validité ou la nullité d'un acte qui est en question.

Notre honorable corespondant ajoute : « Les décrets des congrégations romaines, même pour les indulgences, obligent-ils sans promulgation ou notification : la bonne foi peu telle suffire. »

Nous venons de répondre au sujet de la bonne foi, laquelle assurément ne peut faire que les inscriptions soient valides. Les décrets des congrégations romaines sont promulgus àé Rome, et cette promulgation suffit pour le monde entier. L'ignorance de la loi n'est pas admissible au for extérieur et pour la validité des actions. Il en est tout autrement du péché et de la conscience.

Comme conclusion, nous nous permettrons de suggérer au digne curé qui nous consulte, que le seul moyen pratique, c'est qu'il s'adresse à la Sacrée Congrégation des Indulgences à

Rome, et qu'il demande la revalidation des inscriptions qu'il a faites par procureur depuis le 13 avril 1878 jusqu'au 25 janvier 1879, jour où l'*Ami du Clergé* lui a fait connaître le décret. La bonne foi est un motif déterminant pour demander la revalidation, mais elle ne suffit pas pour rendre valide par elle-même ce que le droit pontifical frappe de nullité.

Nous dirons à cette occasion que les congrégations romaines n'ont pas l'habitude de traiter les affaires par l'intermédiaire de la poste ; il est donc nécessaire d'avoir à Rome un correspondant pour présenter la supplique et retirer ensuite l'indult. Le Saint-Siége traite environ cent mille affaires ecclésiastiques par an, et l'on comprend aisément qu'il lui serait presque impossible d'expédier cette masse de documents par la poste.

La Pénitencerie et la Propagande sont les seules administrations qui correspondent directement avec les intéressés. Les autres congrégations n'expédient d'office que les lettres d'information aux évêques, aux vicaires capitulaires et aux supérieurs majeurs des instituts religieux.

L'*Ami du Clergé* a un correspondant à Rome, qui est à la disposition des abonnés, moyennant une légère rétribution.

Q. — Quand le ministre des Cultes accorde à une commune la somme de 200 fr. pour aider à payer les réparation du presbytère, le maire peut-il détournre cette somme de sa destination et l'affecter à un autre objet? Dans la négative, que faire pour forcer le maire s'exécuter?

R. — Il est évident que le maire en question n'a aucune espèce de droit à détourner la somme accordée par le gouvernement. La fabrique elle-même, en supposant que la somme lui eût été accordée directement, ne pourrait l'employer que dans le but désigné formellement ; à plus forte raison, ne doit-elle pas permettre que le maire agisse à son détriment.

Une circulaire du ministre des cultes du 29 juin 1841, relative aux formes et conditions à remplir pour l'obtention des secours, contient un alinéa qui pourra éclairer notre correspondant. Le voici :

« Il est arrivé que les allocations accordées « aux communes ont été quelquefois détour- « nées de leur destination, ou que, versées « dans les caisses municipales, elles y sont « demeurées sans emploi, les travaux pour le « solde desquels elles avaient été sollicitées « n'ayant pas même été entrepris. C'est là un « très-grave abus qu'il faut rendre désormais « impossible. En conséquence aucun ordon- « nancement des sommes allouées n'aura lieu « que lorsque vous aurez acquis la certitude « que les travaux sont terminés, ou tout au « moins en plein cours d'exécution et déjà « avancés. »

Cette circulaire adressée aux préfets constate que les secours accordés ne peuvent être détournés de leur destination ; mais elle peut expliquer aussi pourquoi l'ordonnancement de la somme n'est pas encore fait. Peut-être les travaux ne sont-ils pas encore achevés ou en pleine exécution.

S'il y a détournement véritable ou simple mauvais vouloir de la part du maire, la fabrique a le droit et le devoir d'intervenir en s'adressant au préfet, et, au besoin, au ministre ; et, comme il s'agit d'une somme à faire rentrer, c'est le trésorier qui doit intenter l'action, en observant tous les règlements concernant la matière.

Q. — Dans quelle mesure peut-on croire aux communications des morts avec les vivants?

R. — Il est dans le programme de l'*Ami du Clergé* de traiter un jour la question du spiritisme ; et il le fera avec tout le développement que comporte cette grave matière. Nous nous contenterons pour aujourd'hui, nous limitant aux termes de la question qui nous est faite, de reproduire ce qu'en dit Scavini, l'éminent abbréviateur de S. Liguori.

Il est certain que les apparitions des morts sont possibles, avec la permission de Dieu ; car celui qui a pu créer l'homme peut également le ressusciter, et l'histoire authentique en rapporte un grand nombre.

C'est pourquoi nous disons qu'il ne faut pas trop facilement railler et mépriser ces apparitions, comme quelques-uns ont coutume de le faire. Saint Augustin s'indignait contre ceux qui osaient le nier, *magnæ impudentiæ est negare animas identidem e suis sedibus ad nos emitti ; cum tot viri sapientes et Deo pleni idipsum ratione et experimento comprobent suo* (Lib. de Curâ pro mortuis).

On peut voir le même sentiment dans Vence (Bible, *dissert.*, *vol.* 2, *apparition de Samuel à Saül*), et dans saint Alphonse de Liguori (*Dissert. théol. moral.*, *dissert* 2, *n*° 16).

Il est toutefois incontestable qu'il ne faut ajouter foi à ces apparitions qu'avec une extrême réserve, à cause des innombrables récits absolument faux que l'on a propagés, surtout en ces derniers temps, soit pour faire peur, soit pour tromper les simples. Dans tous les cas, il faut voir une immense duperie, ou une intervention diabolique, dans les prétendus phénomènes du *spiritisme*, c'est-à-dire, de ce système qui prétend faire intervenir à volonté les morts au milieu des vivants.

Q. — Un voyageur peut-il emprunter le billet d'un autre voyageur pour ne pas payer d'excédant de bagages?

R. — Les personnes de la même famille ou liées par l'amitié, qui voyagent dans un but commun d'affaires ou de plaisirs, peuvent seules mettre leurs bagages en commun pour profiter de la franchise accordée par les règlements des compagnies de chemins de fer; mais, en dehors de cette exception, il ne peut y avoir lieu à la réunion des bagages appartenant à plusieurs voyageurs.

On ne peut donc pas emprunter le billet d'un autre voyageur pour obtenir le transport en franchise d'un excédant de bagages.

La raison en est que, d'après le cahier des charges, les Compagnies de chemins de fer ne per-

çoivent aucune rétribution pour le transport de 30 kilogrammes auxquels a droit tout voyageur qui prend un billet de place. Le voyageur n'ayant rien payé pour ce transport, ne peut donc céder ce qu'il n'a pas acheté, par conséquent, il ne peut faire profiter personne d'un avantage qui lui est personnel.

Voici les principaux motifs d'un jugement rendu le 20 juillet 1877 par le tribunal correctionnel de Briey; ils sont le meilleur commentaire de la question qui nous est faite :

« L'inculpé en empruntant à un voyageur son billet de place, dans le but de se soustraire à un excédant de bagages, a contrevenu aux règlements de la police des chemins de fer. En effet, le voyageur n'a droit à la franchise du bagage qui l'accompagne que jusqu'à concurrence de 30 kilogrammes. En conséquence il est tenu de verser son supplément de prix à raison de l'excédant de ce poids. La faveur du transport de colis en franchise est l'accessoire du billet de place, personnelle au propriétaire de ce billet, et ne peut, dès lors, être ni cédée, ni employée à couvrir la taxe d'un tiers. Attendu que la tolérance qu'il paraît équitable d'admettre en faveur des membres d'une même famille ou de personnes voyageant ensemble ayant réuni leurs bagages ne se présente pas dans l'espèce, où le propriétaire du tonneau était étranger au porteur du billet de place emprunté. »

LES ENTERREMENTS CIVILS DEVANT LA LOI

—

Le mot « enterrement civil » vient d'être prononcé dans l'une des consultations auxquelles il est répondu plus haut. Nous croyons intéresser vivement nos lecteurs en exposant brièvement à ce propos la jurisprudence qui règle la matière et en citant à l'appui une décision de justice intervenue récemment.

On ne saurait méconnaître, d'ailleurs, la gravité de cette question, qui, sous l'empire de circonstances nouvelles, s'est rajeunie soudainement et pose aux jurisconsultes un intéressant problème à résoudre.

Le matérialisme qui, jusqu'ici, en effet, n'avait guère traversé l'esprit français « que comme un mauvais rêve » a conquis rapidement, de nos jours, droit de cité et il a fait entrer dans les mœurs publiques une pratique inconnue jusque-là : la solennité des enterrements civils.

Sans doute, en observant que le plus souvent l'on convie à de semblables cérémonies des « amis » qui n'ont jamais vu le défunt; que l'appel de la presse remplace les convocations personnelles, on pourrait peut-être se demander si le désir de répondre au vœu du défunt est la seule préoccupation des organisateurs de ces manifestations bruyantes.

Mais tel n'est point l'ordre d'idées qui nous occupe. C'est uniquement le côté légal de la question que nous voulons étudier ici.

Je suppose donc démontré, d'une part, qu'une conviction sincère *peut* inspirer un pareil désir à un mourant; et que, d'autre part, les parents ou amis du défunt ne sont guidés dans leur conduite que par un scrupule honorable : celui de respecter la volonté du mort, et nullement par le désir de frapper sur un cercueil pour faire une négation retentissante.

Cette hypothèse une fois admise, je me demande quelle doit être la conduite à suivre au cas où les intentions du défunt étant contestées ou contredites par la famille, il y aurait lieu à trancher la question judiciairement.

I

Un principe indiscutable, c'est qu'il faut se conformer à la volonté du défunt.

Il convient de décider ainsi, même dans l'hypothèse matérialiste, où rien ne survit à la désorganisation de l'être.

J'entends bien que le droit qui découle naturellement de la notion spiritualiste (celui de disposer de ses biens et, à plus forte raison, de son corps pour le temps où l'on ne sera plus), ne concorde pas à merveille avec l'idée d'anéantissement absolu, mais encore n'y a-t-il point de raison *juridique* de faire une distinction.

C'est que la famille, par le fait de l'hérédité, ne peut être considérée comme devenant propriétaire du corps du *de cujus*. Cette doctrine peut s'appuyer sur nombre de décisions judiciaires qui ont posé le principe du droit indéniable pour tout individu de se choisir une sépulture. (Bastia, 17 juillet 1865. D. P. 66. II. 177. — Grenoble, 9 juin 1862, D. P. 1863. V. 343. — Paris, 3 août 1852. D. P. 1858. V. 330 — Seine, 1er juillet 1852. D. P. 1855. V. 410...)

Le devoir du juge sera donc de faire exécuter la volonté formelle du mourant, en dépit de la douleur légitime que pourra en ressentir la famille.

Pourquoi la famille doit-elle se conformer au testament ? Pourquoi l'exécuteur testamentaire sera-t-il en droit de s'adresser au juge pour mettre à exécution la disposition réprouvée par la famille? C'est que cette disposition est sacrée en tant que *volonté dernière* du mourant.

Je dis *volonté dernière* : de telle sorte que s'il était établi (par exemple par la date même du testament), que c'est sous l'influence de certaines circonstances exceptionnelles que cette volonté a été formulée; qu'elle l'a été dans un milieu où la liberté de conscience du testateur devait être nécessairement à la gêne; à plus forte raison s'il est prouvé que, postérieurement au testament, le *de cujus* a manifesté des intentions différentes, soit devant témoins, soit par certains actes significatifs (par exemple en acceptant l'intervention du ministre du culte), on devrait décider alors qu'il a révoqué la volonté antérieurement exprimée; car, en pareil cas, tirer argument du testament, serait invoquer non la dernière, mais l'*avant-dernière* volonté du testateur.

En cas de doute sur l'intention, nous estimons qu'il conviendra de s'en rapporter au désir de la famille, qui, mieux que personne peut apprécier les sentiments probables du défunt, et aussi parce qu'il y a une solidarité d'in-

rêts qui l'unit au parent décédé. (8 avril 1857. D. P. 1858. III. 54. — 3 août 1868. D. P. 1858. V. 330.)

Mais supposons qu'il y ait incertitude, même pour les membres de la famille, et par suite désaccord entre eux.

En pareil cas, il semble qu'on devra facilement écarter l'intention d'un enterrement civil :

1° Parce que cette mesure est exceptionnelle, contraire aux usages, aux traditions, aux pratiques communément admises. « *Permanere animos arbitramur, consensu nationum omnium.* (Cicer, Tuscul, I, 16.) *Apud me nostrorum majorum auctoritas valet, qui mortuis tam religiosa jura tribuerunt; quod non fecissent profecto, si nihil ad eos pertinere arbitrarentur.* (De Amicit., IV.)

2° Parce qu'au nom de la liberté de conscience, il faut éviter de provoquer des révélations indiscrètes ou des investgiations curieuses sur les sentiments les plus intimes du cœur : car la liberté de conscience cesse d'être quand on m'oblige à dire ce que j'ai le droit de taire, aussi bien que si l'on me forçait à taire ce que j'ai le devoir d'affirmer.

3° Parce que, dans l'hypothèse matérialiste de l'anéantissement complet, la pompe du culte peut être inutile mais non nuisible au défunt, alors que, dans l'opinion des croyants, la négligence serait dommageable.

4° Parce qu'enfin l'histoire du cœur humain permet de croire qu'en présence de « cette aventure unique de la mort, » l'homme, dans cet instant solennel, n'a plus la même assurance pour affirmer son doute. Il suffit de rappeler les noms des La Mettrie, des Boulainvilliers, des du Marsais, des d'Argens, des Maupertuis, des Montaigne, et de tant d'autres, pour être fixé à cet égard.

II

Ne peut-on pas soutenir que si les dispositions relatives aux funérailles font partie du testament, il n'y a pour le testateur qu'un moyen de revenir sur sa décision, c'est de révoquer le testament par un nouveau, conformément aux prescriptions de l'article 1035, réglementant le droit posé dans l'article 895 du Code civil?

Sans doute, l'article 1035 dit :

» Les testaments ne peuvent être révoqués, en tout ou en partie, que par un testament postérieur ou par un acte devant notaire portant déclaration du changement de volonté. »

Mais il me semble que ce serait aller beaucoup trop loin que de l'invoquer dans l'espèce présente.

Il est constant, en effet, que le testateur n'a pu se lier personnellement par une semblable déclaration qui doit tomber devant la volonté contraire manifestée postérieurement : « la *dernière* volonté du mourant. »

Or, ne serait-ce pas dans la plupart des cas attenter à cette liberté qu'on prétend défendre, que d'imposer l'humiliation d'une rétractation écrite ; en fait, la chose n'est-elle pas impraticable le plus souvent à raison de l'état même du moribond ?

On observera aussi qu'à proprement parler, il ne s'agit pas, dans l'espèce, d'une disposition testamentaire qui, aux termes mêmes de l'article 895, est « l'acte par lequel le testateur dispose, pour le temps où il ne sera plus, de tout ou partie de ses biens. » Le mode de révocation prévu par l'artice 1035 ne saurait donc résulter des termes précités.

De quelles circonstances pourra-t-on induire la révocation de la disposition antérieure? C'est là purement un point de fait que le juge aura à apprécier en cas de contestation.

A cet égard, la *Gazette des Tribunaux* du 18 octobre 1878 a cité un exemple instructif.

Voici les faits :

« M. Hippolyte Babou, homme de lettres, est décédé hier. Ses frères ne sont pas à Paris ; la tante et un de ses cousins étaient venus de province à la nouvelle de son état désespéré. Ils trouvèrent leur parent à l'agonie. Après sa mort, ils s'occupèrent du soin de régler ses funérailles; ils eurent l'intention de procéder selon l'usage du culte catholique; mais ils apprirent qu'un ami du défunt, M. Vigneau, voulait s'opposer à ce projet et faire enterrer civilement M. Babou, en se fondant sur une volonté antérieurement exprimée.

La famille demanda à M. Vigneau de montrer le testament de M. Babou pour connaître ses volontés relativement à ses obsèques. Il ne fut pas donné satisfaction à cette demande. Dans ces circonstances, la famille ayant appris qu'un ecclésiastique, qui connaissait le défunt, était venu trois fois le voir pendant sa maladie et avait été bien accueilli par lui, a pensé qu'elle devait faire conduire le corps à l'église. Pour éviter des difficultés au moment de la levée du corps, les parents présents à Paris ont assigné en référé M. Vigneau, à midi pour trois heures, devant M. le juge des référés en son hôtel. M^e Fernand Nicolay, avocat, assisté de Me Delpon de Vissec, s'est présenté pour eux. M. Vigneau n'a pas comparu.

M. Vannier, juge chargé des référés, a rendu une ordonnance autorisant les demandeurs à procéder aux obsèques ainsi qu'ils aviseront, sous réserve de lui en référer s'il y avait lieu. (Jeudi, 17 octobre 1878.) »

Voici les termes mêmes de l'ordonnance :

« Nous, juge, faisant fonction de président par empêchement de ce magistrat ;

« Donnons défaut contre Vigneau, non comparant, et attendu que Mme veuve,.. et M. Henry Babou sont les seuls parents d'Hippolyte Babou, présents à Paris;

« Les autorisons, sous réserve de tous droits, à régler les funérailles, et à faire auprès de qui de droit toutes démarches et réquisitions nécessaires ;

« Ordonnons l'exécution de la présente ordonnance, nonobstant appel sur minute, avant l'enregistrement et après l'heure légale, vu l'urgence ;

« Commettons tout huissier audiencier pour signifier la présente ordonnance et la restitution au greffe. »

III

Un seul point nous paraît susceptible de sé-

rieuses controverses, c'est celui de savoir qui aura droit de régler les funérailles, s'il y a dissentiment entre le mari de la défunte et les parents de celle-ci.

« En présence d'une tombe ouverte, lisons-nous dans une intéressante dissertation, des parents et un conjoint qui devraient être unis par le sentiment d'une douleur commune, font appel à l'autorité judiciaire pour décider entre la persistance des amis à vouloir célébrer les funérailles conformément à l'usage, aux traditions et aux pratiques religieuses de la famille, et la prétention des autres de repousser l'intervention du clergé et les cérémonies du culte, quelquefois même de faire une manifestation antireligieuse... Lorsqu'un doute existera à cet égard et spécialement dans le cas où il s'agira d'une femme mariée, les tribunaux pourront tenir compte des prérogatives de la puissance maritale, mais ils ne devront pas sacrifier complétement les droits légitimes des parents, et ils ne sauraient tenir aucun compte de certains arguments exagérés, tels que celui d'une prétendue propriété du mari sur sa femme, que quelques défenseurs de prérogatives maritales ne craignent pas de ressusciter au profit de leur thèse. L'opinion qui reconnaît l'indépendance de la femme au point de vue des convictions religieuses est assurément la seule conforme aux lois et aux mœurs de notre époque ; les juges ne peuvent que s'en inspirer lorsqu'ils ont à statuer sur ces tristes discussions, et ils ne *doivent pas hésiter à repousser les prétentions du mari*, lorsque cette opposition aux cérémonies religieuses est motivée par un autre mobile que le désir de rendre un dernier hommage aux convictions d'une épouse. » (Voir Léon Roux, *le Droit en matière de sépulture*, p. 326. D. P. 1875.)

IV

Cette opinion se fonde d'ailleurs sur un précédent judiciaire.

Le 11 novembre 1874, le président du tribunal de Lille, M. Félix Leroy, était saisi d'un référé dans les conditions suivantes :

Les 8 et 9 novembre, dans les maisons de Roubaix, on distribuait des billets de faire part ainsi conçus :

« Vous êtes prié d'assister à l'enterrement civil de madame Trannoy, décédée à Roubaix, le 9 novembre 1874, à l'âge de vingt-sept ans. »

La famille de madame Trannoy prétendit s'opposer à l'enterrement dans ces conditions, déclarant que la défunte appartenait à la religion catholique ; qu'elle s'était mariée à l'église ; que, connaissant les sentiments de son mari, elle avait dit à sa mère : « Quand mon mari ne sera « plus là, il faudra faire venir un prêtre, » vœu suprême qui n'avait pu être exaucé... De son côté, le mari déclara que sa femme avait manifesté le désir d'être enterrée civilement.

Les choses étant ainsi, le juge des référés a rendu l'ordonnance suivante :

« Au principal :

« Renvoyons les parties à se pourvoir ;

« Au provisoire :

« Attendu que la puissance maritale ne donne aucun pouvoir au mari, en ce qui concerne les croyances et les pratiques religieuses de sa femme ; que, d'ailleurs, le décès de celle-ci met fin à cette puissance ;

« Attendu que Flore Thomas, femme Trannoy, appartient au culte catholique ; qu'il n'est pas établi qu'elle ait manifesté, avant de mourir, la volonté formelle d'être enterrée sans les prières et les cérémonies d'usage de la religion ;

« Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire droit à la demande de sa famille, notamment de ses père et mère ;

« Autorisons les demandeurs à faire procéder à l'enterrement de la femme Trannoy avec le concours des ministres du culte catholique ;

« Les autorisons, à cet effet, à se faire prêter main-forte par tous les commissaires de police et agents de la force publique ;

« Ordonnons l'exécution des présentes. »

C'est qu'en effet une pareille exception doit être *formellement* exprimée pour contredire les usages reçus

V

Que décider s'il s'agissait des funérailles d'un enfant et que le dissentiment se produisît entre le père et la mère, surtout si l'enfant, étant en bas âge, il est impossible de tirer argument des intentions du défunt ?

N'a-t-on pas vu des enterrements civils d'enfants à la mamelle ?

S'il est vrai, comme l'enseignent presque tous les auteurs, que l'engagement pris par les époux, soit l'un envers l'autre, soit envers des tiers, de faire élever leurs enfants dans telle ou telle religion, n'est pas opposable aux prérogatives de la puissance paternelle telle qu'elle résulte des articles 373 et suivants du Code civil, en droit, la solution ne saurait être douteuse, ce semble : la protestation de la mère ne doit pas faire obstacle. (V. Dalloz, J.-G., *Puissance paternelle*, n° 52. — Aubry et Rau, 4e édition ; V. § 504, p. 266, et VI, § 550, p. 78.)

Cependant, dans un cas semblable, le 6 avril 1875, le juge des référés de Douai, frappé sans doute de cette observation, que le père voulait se servir d'un pauvre petit cadavre d'un an pour faire une manifestation antireligieuse, a donné gain de cause à la protestation de la mère, dans une ordonnance de référé conçue en ces termes :

« Nous, juge, faisant fonction de président, statuant en référé, autorisons en tant que de besoin la dame Hazard, épouse Orville, à ester en justice, et sans s'arrêter ni avoir égard aux conclusions du sieur Orville :

« Au principal :

« Renvoyons les parties à se pourvoir ;

« Au provisoire et vu l'urgence :

« Attendu que les époux Orville-Hazard ont fait consacrer leur union par un prêtre de l'église catholique ; que leur enfant, Victor-Eugène Orville, né à Douai, a été baptisé selon le rite de la religion catholique et qu'il appartient par conséquent, à ladite religion ;

« Attendu que dans cette situation, la dame Orville, malgré l'opposition de son mari, peut exiger, ainsi qu'elle le demande formellement dans la requête, que son enfant soit inhumé